

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 107

présenté par

M. Saddier, M. Tardy et M. Sordi

ARTICLE 42

I. – À l’alinéa 9, après le mot :

« annuel »,

supprimer la fin de la première phrase.

II. – En conséquence, au même alinéa, rédiger ainsi la deuxième phrase :

« Pour ce qui concerne la distribution d’électricité, ces informations comportent notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés et un inventaire détaillé et localisé de ces ouvrages qui est également mis, à sa demande, à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement rédactionnel de clarification visant à préciser les dispositions applicables à la distribution d’électricité et de gaz naturel.